

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la
santé

Arrêté du

accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R.1333-2 du code de la santé publique, pour l'ajout de Krypton-85 et de Thorium-232 dans des lampes à décharge

NOR :

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-1, L. 1333-4, R. 1333-2, R. 1333-3, R. 1333-4, R. 1333-5, R. 1333-18 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues à l'article R. 1333-5 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique du XX ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire XX ;

Vu les demandes de dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique déposées par Philips, Osram et GE Lighting France le 21 juillet 2011, par Ushio le 27 juillet 2011, par Sylvania le 29 juillet 2011, par Dr. Fischer le 8 décembre 2011, par QL Company le 12 mars 2012, par Toshiba le 21 décembre 2012 et par Christie le 9 janvier 2013 ;

Vu le Tecdoc numéro 1679 de l'agence internationale de l'énergie atomique ;

Considérant que l'ajout de faibles quantités de krypton-85 et de thorium-232 dans certaines lampes à décharge est nécessaire aux bonnes performances de ces lampes et que les quantités ajoutées ont été optimisées ;

Considérant que l'ajout de ces radioéléments conduit à une exposition négligeable y compris lors de scénarios accidentels ;

Considérant que les lampes à décharge procurent des avantages importants en terme d'économie d'énergie et, qu'il n'existe pas de procédé d'éclairage alternatif compétitif permettant d'atteindre des performances comparables à celles procurées par l'ajout de ces radioéléments ;

Considérant par conséquent que l'utilisation de lampes à décharge contenant de faibles quantités de krypton-85 et/ou de thorium-232, objet des demandes de dérogation sus visées, est justifiée par les avantages techniques et économiques substantiels qu'elle procure au regard des risques sanitaires extrêmement limités qu'elle présente ;

Arrêtent

Article 1^{er}

En application des articles R. 1333-4 du code de la santé publique, est accordée une dérogation à l'interdiction d'addition intentionnelle de krypton-85 et de thorium-232 dans certaines lampes à décharge listées ci-après.

Cette dérogation s'applique également à l'importation et à l'exportation de ces mêmes lampes.

Cette dérogation ne dispense pas de l'obligation d'optimiser les quantités de radionucléides contenues dans ces lampes conformément à l'article L.1333-1.

		Radio-nucléide	Gamme de puissance consommée	Activité maximale (activité typique)
Lampes à halogénures métalliques	Lampes à brûleur céramique	Kr85	20 – 400 W	10 000 Bq (100 – 2 500 Bq)
	Lampes à brûleur quartz de forte puissance	Kr85	250 – 5 000 W	10 000 Bq (100 – 2 500 Bq)
	Lampes à arc court pour applications spéciales	Kr85	35 – 24 000 W	10 000 Bq (1 500 – 9 500 Bq)
	Lampes à brûleur quartz de faible puissance	Th232	70 – 400 W	100 Bq (10 – 80 Bq)
	Lampes à brûleur quartz de forte puissance	Th232	250 – 5 000 W	100 Bq (10 – 80 Bq)
	Lampes à arc court pour applications spéciales	Th232	35 – 24 000 W	2 000 Bq (50 – 500 Bq)
Lampes au xénon pour éclairage automobile		Th232	3 – 50 W	1 Bq (0,1 – 0,5 Bq)
Lampes à arc court au mercure		Th232	50 – 36 000 W	4 500 Bq (100 – 1 000 Bq)

Article 2

En application du 3° de l'article R.1333-18 du code de la santé publique, sont exemptées de l'autorisation ou de la déclaration prévues à l'article L.1333-4 du même code, l'importation, l'exportation, la distribution, l'utilisation et la collecte de lampes à décharges contenant du krypton-85 et/ou du thorium-232.

Article 3

La directrice générale de la prévention des risques et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

N. HOMOONO

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la prévention des risques,

P. BLANC

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la prévention des risques,

P. BLANC